



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par le Conseil Départemental de l'Hérault, dont le siège social est situé Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à SAINT-GÉLY-DU-FESC 34980, relevant de la rubrique 2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes - à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, du **lundi 7 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de SAINT-GÉLY-DU-FESC (34980), 216 Rue de la Fontgrande, commune d'implantation de l'installation et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : :
du Lundi au Vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00;

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, **avant la fin du délai de consultation**, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2**

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont SAINT-GÉLY-DU-FESC. LES MATELLES et SAINT CLEMENT DE RIVIERE

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.